



Manuel pour l'expédition de marchandises dangereuses

Novembre 2025

DPD (Suisse) SA
Mülibachstrasse 41
8107 Buchs
0848 373 373 | www.dpd.ch

Contenu

1.	Introduction	4
2.	Marchandises dangereuses exclues du transport par DPD Suisse	4
3.	Marchandises dangereuses que vous êtes autorisé à transporter avec DPD Suisse	5
3.1.	Marchandises emballées en quantités limitées.....	6
3.1.1.	Limites de quantité ADR.....	6
3.1.2.	Emballage.....	6
3.1.3.	Étiquetage.....	7
3.2.	Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées.....	8
3.2.1.	Limites de quantité ADR 3.5	8
3.2.2.	Emballage.....	9
3.2.3.	Étiquetage.....	9
3.3.	Batteries au lithium de faible puissance (ADR, disposition spéciale 188)	9
3.3.1.	Caractéristiques des différents types de batteries	9
3.3.2.	Emballage des cellules et des batteries	10
3.3.3.	Emballage des appareils contenant des cellules et batteries intégrées	10
3.3.4.	Étiquetage.....	10
3.3.5.	Exigence supplémentaire.....	10
3.3.6.	Colis exemptés de l'obligation d'étiquetage.....	11
3.4.	UN 3373 Substances biologiques, catégorie B.....	11
3.4.1.	Emballage.....	11
3.4.2.	Étiquetage.....	12
3.5.	Échantillons médicaux exemptés	12
3.5.1.	Emballage.....	12
3.5.2.	Étiquetage.....	12
3.6.	Instruments ou appareils médicaux.....	13
3.6.1.	Emballage.....	13
3.7.	Véhicules propulsés par des batteries lithium-ion, lithium-métal ou sodium-ion	13
3.7.1.	Emballage / Étiquetage.....	14
3.8.	Glace carbonique à des fins de refroidissement ou de conditionnement.....	14
3.8.1.	Emballage.....	14
3.8.2.	Étiquetage.....	14
3.9.	Briquets ou recharges pour briquets.....	15
3.9.1.	Emballage.....	15
3.9.2.	Étiquetage.....	15
3.10.	Batteries.....	15
3.11.	Substances dangereuses pour l'environnement (UN 3077 et 3082) en emballages jusqu'à 5 l/kg	16
3.12.	Produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (prescription spéciale 601)	16
4.	Généralités.....	16
4.1.	Validité	16
4.1.1.	Expédition à l'intérieur de la Suisse.....	16
4.1.2.	Expédition internationale	16
4.2.	Transmission des données / Obligation d'information.....	17
4.2.1.	Expédition à l'intérieur de la Suisse	17

4.2.2.	Expédition à l'étranger	17
4.3.	Obstacles au transport	17
5.	Indications et responsabilités	17

1. Introduction

Le transport sécurisé des marchandises dangereuses est pour nous une préoccupation majeure. Il est soumis aux dispositions internationales de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ainsi qu'aux prescriptions nationales de l'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses par route (SDR).

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à l'expéditeur qu'à DPD Suisse en tant que transporteur. Si l'expéditeur n'est pas identique au donneur d'ordre, il incombe à ce dernier de veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'expédition puissent remplir correctement leurs obligations conformément à l'ADR/SDR.

Le donneur d'ordre est tenu de s'assurer,

- que seules des marchandises dangereuses autorisées au transport soient remises,
- que les marchandises soient correctement classifiées, étiquetées et emballées,
- que le transporteur soit pleinement informé sur la nature et la quantité,
- que tous les documents requis soient correctement établis et remis,
- et que toutes les personnes chargées de l'emballage et de l'expédition reçoivent une formation régulière adaptée à leurs tâches.

Ce manuel vous aide à assumer votre responsabilité en tant que donneur d'ordre et à remplir correctement vos obligations conformément à la réglementation. Il résume les points essentiels pour l'expédition de marchandises dangereuses avec DPD Suisse.

Veuillez noter que ces informations ne sont pas exhaustives et ne remplacent pas un conseiller à la sécurité. Les versions en vigueur de l'ADR et du SDR font toujours foi.

2. Marchandises dangereuses exclues du transport par DPD Suisse

DPD Suisse ne transporte des marchandises dangereuses que si elles sont, conformément à l'ADR, quantité limitée (LQ), quantité exonérée (EQ) ou selon une disposition spéciale sont autorisés.

Ne peuvent notamment pas être transportés :

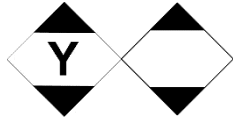
- Marchandises dangereuses nécessitant un marquage du véhicule avec une plaque orange.
- Marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées en tant que LQ, EQ ou selon une disposition spéciale.
- Batteries ne relevant pas de la disposition spéciale 188 ou 598.
- Colis de plus de trente kilogrammes.
- Substances généralement exclues de l'expédition par colis (par exemple, explosifs, substances hautement toxiques ou radioactives).

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions en vigueur de l'ADR/SDR font foi. Pour toute question concernant l'expédition d'un produit dangereux spécifique, nous vous assistons volontiers – veuillez nous indiquer le nom du produit, le numéro UN, le groupe d'emballage et la taille de l'emballage : gefahrgut@dpd.ch

3. Marchandises dangereuses que vous êtes autorisé à transporter avec DPD Suisse

Dans le cadre de l'expédition nationale de colis, vous pouvez expédier des marchandises dangereuses si elles sont autorisées comme quantité limitée (LQ), quantité exceptée (EQ) selon l'ADR ou via une disposition spéciale.

L'aperçu ci-dessous présente les principales marchandises dangereuses autorisées :

Référence ADR	Description	Étiquetage
3.4	Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées	
3.5	Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées	
3.3 (SV 188)	Batteries au lithium de faible puissance	
3.3 (SV 319) 4.1.4.1 (P650)	Substances biologiques, catégorie B	
2.2.62.1.5.8	Échantillons de laboratoire médicaux exemptés Échantillons de laboratoire vétérinaires exemptés	Étiquetage conformément à l'ADR 2.2.62.1.5.8
2.2.62.1.5.9	Instruments et appareils médicaux usagés	Étiquetage conformément à l'ADR 2.2.62.1.5.9
3.3 (SV 388) 3.3 (SV 666)	Véhicules propulsés par des batteries au lithium-ion, au lithium-métal et au sodium-ion (UN 3556, UN 3557 et UN 3558)	
5.5.3.4	Glace carbonique comme agent réfrigérant	UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE, COMME AGENT RÉFRIGÉRANT
3.3 (SV 658)	Briquets	« UN 1057 BRIQUETS »
3.3 (SV 598 a)	Batteries au plomb à électrolyte liquide (UN 2794 et UN 2795)	Aucun étiquetage
3.3 (SV 375)	Substances dangereuses pour l'environnement UN 3077 et UN 3082 jusqu'à 5 kg/l	Aucun étiquetage
3.3 (SV 601)	Produits pharmaceutiques prêts à l'emploi	Aucun étiquetage

Remarque: Cette liste n'est pas exhaustive. Pour tous les transports, les prescriptions en vigueur de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) / SDR font foi.

3.1. Marchandises emballées en quantités limitées

De nombreuses marchandises dangereuses peuvent être expédiées conformément au chapitre 3.4 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), à condition que les limites de quantité par emballage intérieur soient respectées.

3.1.1. Limites de quantité ADR

La limite de quantité autorisée par emballage intérieur se trouve au chapitre 3.2 de l'ADR, tableau A, colonne (7a). La limite de quantité est indiquée en kilogrammes pour les matières solides et en litres pour les matières liquides. Pour les marchandises dangereuses qui ne sont pas admises au transport selon ce chapitre, la quantité indiquée est « 0 ».

UN-Nummer	Richtiger technischer Name	Klasse	Klassifizierungscode	Verpackungsgruppe	Gefährdungs- zettel	Sondervorschriften	Begrenzte und freigestellte Mengen		Verpackungen			Ordnungs- nummer
							Begrenzte Mengen	Freigestellte Mengen	Anweisungen	Sondervorschriften	Zusammenfassung	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)
1230	METHANOL	3	FT1	II	3+ 6.1	279	1 l	E2	P001 IBC02		MP19	T7

3.1.2. Emballage

Pour l'expédition de marchandises dangereuses en quantités limitées (ADR chapitre 3.4 en liaison avec le chapitre 4.1.1), un **emballage combiné** est obligatoire. Les emballages simples ne sont pas autorisés.

L' **emballage extérieur** doit être suffisamment solide pour résister aux contraintes typiques du transport de colis. Cela inclut notamment le tri automatique et manuel, les chocs, les tests de chute (hauteur d'essai jusqu'à 1,20 m), ainsi que la pression et la charge par empilement. Recommandation : Pour répondre de manière fiable à ces exigences, nous recommandons d'utiliser des emballages homologués de type « Z ».

Les emballages intérieurs doivent être hermétiquement fermés et protégés contre toute ouverture involontaire.

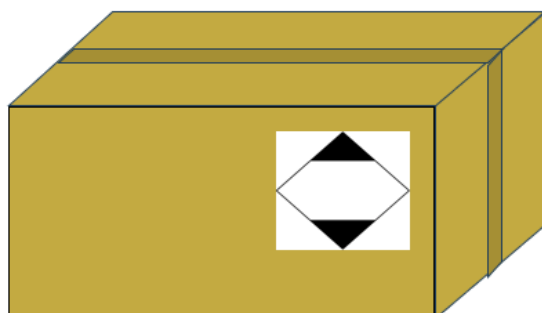
- Liquides : orienter les ouvertures vers le haut ; les emballages intérieurs doivent être protégés contre tout contact mutuel.
- Verre ou autres matériaux fragiles : sécuriser individuellement et placer en plus dans un emballage intermédiaire rigide.

Masse brute par colis ne doit pas dépasser 30 kg (pour les plateaux, maximum 20 kg). La masse brute correspond à la masse totale du colis, incluant le contenu et l'emballage.

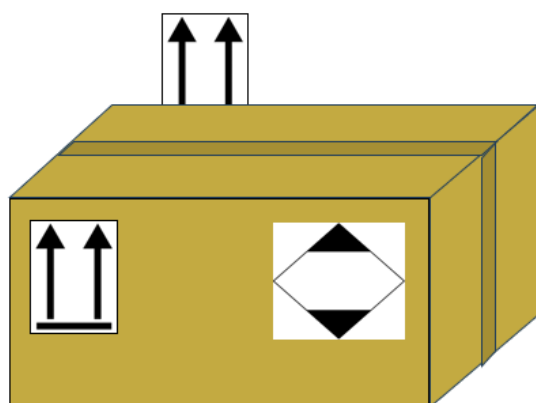


3.1.3. Étiquetage

Les colis expédiés conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) 3.4 doivent être étiquetés comme suit :



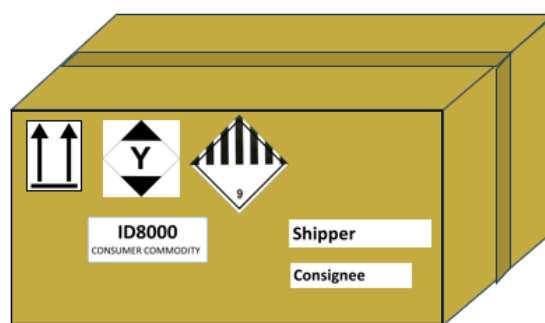
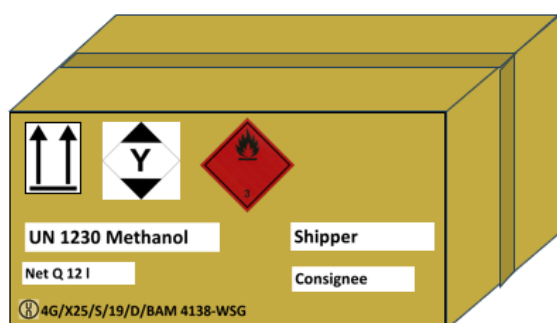
Losange noir-blanc-noir pour marchandises dangereuses en quantités limitées 100 mm x 100 mm (pour les petits colis, le losange peut être réduit à 50 mm x 50 mm)



Si le colis contient des liquides, des flèches d'orientation appropriées doivent également être apposées. Celles-ci doivent être placées sur deux côtés opposés du colis.

3.1.4. Colis en transport multimodal

Les colis transportés en amont ou en aval par fret aérien comme « Limited Quantity » ou « ID 8000 » peuvent être remis à DPD Suisse sans modification.



3.1.5. Petites bouteilles de gaz (prescription spéciale ADR 406)

Les petits récipients sous pression (par exemple avec de l'argon, du dioxyde de carbone, de l'hélium ou de l'azote) conformes à la prescription spéciale 406 peuvent également être expédiés comme marchandises emballées en quantités limitées (LQ).

Les conditions sont les suivantes :

- Contenu par récipient sous pression au maximum 1'000 ml,
- Le produit de la pression d'épreuve et du volume ne doit pas dépasser 15,2 MPa·l (152 bar·l),
- Le récipient sous pression doit être conforme aux prescriptions de construction et d'épreuve selon l'instruction d'emballage P200 ADR,
- Aucun suremballage avec d'autres marchandises dangereuses n'est autorisé.

Pour ces bouteilles de gaz, les mêmes exigences en matière d'emballage, d'étiquetage et d'essai de chute (1,20 mètre) s'appliquent que pour toutes les autres expéditions LQ.

3.2. Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées

Cette exemption (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route [ADR] chapitre 3.5) concerne les colis contenant de très petites quantités de marchandises dangereuses.

3.2.1. Limites de quantité ADR 3.5

La limite de quantité autorisée par emballage intérieur figure dans le chapitre 3.2 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), tableau A, colonne (7b), sous forme de code E. La liste ADR 3.5.1.2 indique les limites de quantité par emballage intérieur et extérieur pour chaque code. La limite de quantité est exprimée en grammes pour les matières solides et en millilitres pour les matières liquides. Pour les marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées au transport selon ce chapitre, le code « EO » est indiqué.

UN-Nummer	Richtiger technischer Name	Klasse	Klassifizierungscode	Verpackungsgruppe	Gefahrzettel	Sondervorschriften	Begrenzte und freigestellte Mengen		Verpackungen			Ort
							Begrenzte Mengen	Freigestellte Mengen	Anweisungen	Sondervorschriften	Zusammenpackung	
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)
1230	METHANOL	3	FT1	II	3+	279	1 I	E2	P001 IBC02		MP19	T7

Code	höchste Nettomenge je Innenverpackung (für feste Stoffe in Gramm und für flüssige Stoffe und Gase in ml)	höchste Nettomenge je Aussenverpackung (für feste Stoffe in Gramm und für flüssige Stoffe und Gase in ml oder bei Zusammenpackung die Summe aus Gramm und ml)
E 0	in freigestellten Mengen nicht zugelassen	
E 1	30	1000
E 2	30	500
E 3	30	300
E 4	1	500
E 5	1	300

3.2.2. Emballage

Les marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées (Excepted Quantities) doivent être emballées comme suit :

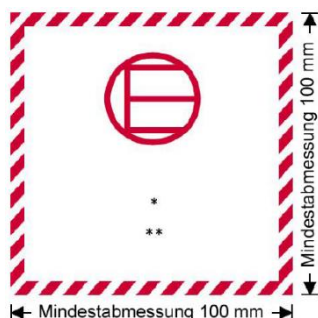


Emballage extérieur (solide et rembourré)

- Emballage intermédiaire (matériau absorbant entre l'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire)
- Emballage intérieur (hermétique, protégé contre tout contact mutuel, ouverture orientée vers le haut pour les liquides)

3.2.3. Étiquetage

Les marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées (Excepted Quantities) doivent être étiquetées comme suit :



- Étiquetage conformément à l'ADR 3.5.4.2 (100 mm x 100 mm)
- Indication du principal danger (classe de marchandises dangereuses)
- Expéditeur ou destinataire dans le marquage ou sur la même surface que l'étiquetage.

3.3. Batteries au lithium de faible puissance (ADR, disposition spéciale 188)

Cette exemption s'applique aux batteries qui répondent aux exigences de la disposition spéciale 188.

3.3.1. Caractéristiques des différents types de batteries

Type	Lithium-métal	Lithium-ion et lithium-polymère	Sodium-ion
Conception	Cellule Batterie	Cellule Batterie	Cellule Batterie
Rechargeable	Non	Oui	Oui
Définition faible puissance	Cellule ≤ 1 g de lithium Batterie ≤ 2 g de lithium	Cellule ≤ 20 Wh de puissance Batterie ≤ 100 Wh, capacité	Élément ≤ 20 Wh, capacité Batterie ≤ 100 Wh, capacité
N° ONU, élément/batterie	UN 3090	UN 3480	UN 3551
N° ONU, éléments et batteries intégrés dans des appareils	UN 3091	UN 3481	UN 3552
N° ONU, éléments et batteries emballés avec des appareils	UN 3091	UN 3481	UN 3552

3.3.2. Emballage des cellules et des batteries

L'emballage des cellules et des batteries doit répondre aux exigences suivantes.

- L'emballage intérieur ne doit pas être conducteur.
- La batterie doit être entièrement enfermée dans l'emballage intérieur.
- Les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.
- L'emballage extérieur doit être résistant afin de supporter les chocs et contraintes pouvant survenir dans des conditions de transport normales.
- L'emballage intérieur ne doit pas avoir de jeu dans l'emballage extérieur.
- Poids maximal autorisé par colis à expédier : 30 kg

3.3.3. Emballage des appareils contenant des cellules et batteries intégrées

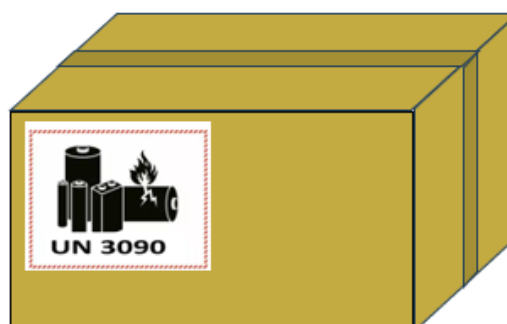
L'emballage des appareils contenant des cellules ou des batteries intégrées doit répondre aux exigences suivantes.

- Les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.
- Les appareils doivent être protégés contre toute mise en marche involontaire.
- L'emballage extérieur doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et contraintes pouvant survenir dans des conditions normales de transport.
- Les appareils ne doivent présenter aucun jeu à l'intérieur de l'emballage extérieur.
- Poids maximal autorisé par colis à expédier : 30 kg

3.3.4. Étiquetage

Les colis expédiés conformément à la disposition spéciale 188 doivent être étiquetés comme suit.

- Étiquetage selon l'ADR 5.2.1.9.2 100 mm x 100 mm
- Si la taille du colis ne le permet pas, l'étiquetage peut aussi être réduit à 100 mm x 70 mm.
- Le numéro ONU correspondant doit figurer sur l'étiquette.



3.3.5. Exigence supplémentaire

À l'exception des piles bouton intégrées, l'expéditeur doit pouvoir fournir le résumé d'essai 38.3 sur demande.

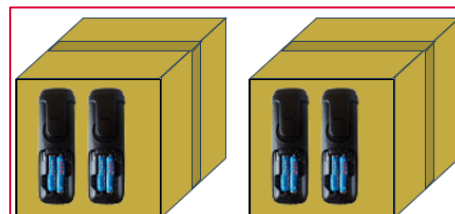
3.3.6. Colis exemptés de l'obligation d'étiquetage

Les colis suivants sont dispensés de l'obligation de marquage conformément à la disposition spéciale 188 f.

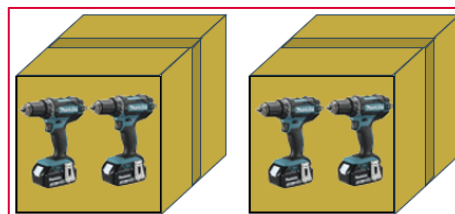
- Pile bouton intégrée dans des appareils tels que clés de voiture, montres, appareils auditifs, etc.



- Maximum quatre cellules intégrées dans des appareils par colis et au maximum deux colis contenant chacun quatre cellules intégrées dans des appareils par destinataire.



- Maximum deux batteries intégrées dans des appareils par colis et au maximum deux colis contenant chacun deux batteries intégrées dans des appareils par destinataire.



Attention: Les batteries au lithium endommagées, ainsi que les appareils contenant des batteries au lithium endommagées, ne peuvent pas être expédiés.

3.4. UN 3373 Substances biologiques, catégorie B

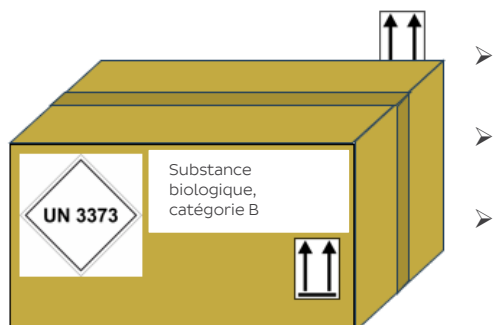
Les substances biologiques présentant un risque d'infection pour les personnes en bonne santé relèvent du numéro ONU 3373. Cependant, l'évolution de la maladie reste bénigne chez les personnes ou animaux sains et n'entraîne ni séquelles permanentes ni décès de la personne contaminée.

3.4.1. Emballage

L'emballage doit comporter au moins trois éléments :

- a) Récipient primaire
 - Étanche aux liquides ou à la poussière.
 - Coussinet ou séparation physique des récipients primaires entre eux.
- b) Emballage secondaire
 - Étanche aux liquides ou à la poussière.
 - Matériau absorbant entre l'emballage primaire et l'emballage secondaire.
 - Emballage secondaire rigide si l'emballage extérieur n'est pas rigide.
- c) Emballage extérieur
 - Résistant
 - Rigide si l'emballage secondaire n'est pas rigide.
 - La pièce d'expédition complète doit résister à une chute de un mètre vingt sans que le contenu ne s'échappe.
 - L'une des surfaces doit avoir une taille minimale de cent millimètres sur cent millimètres.
 - Poids maximal autorisé par colis à expédier : trente kilogrammes

3.4.2. Étiquetage



- Losange avec mention UN 3373, au minimum 50 mm x 50 mm, taille de police d'au moins 6 mm.
- Dénomination officielle selon le tableau 3.2 A ADR en lettres majuscules, taille de police d'au moins 6 mm.
- Pour les liquides, flèches d'orientation sur deux côtés opposés.

3.5. Échantillons médicaux exemptés

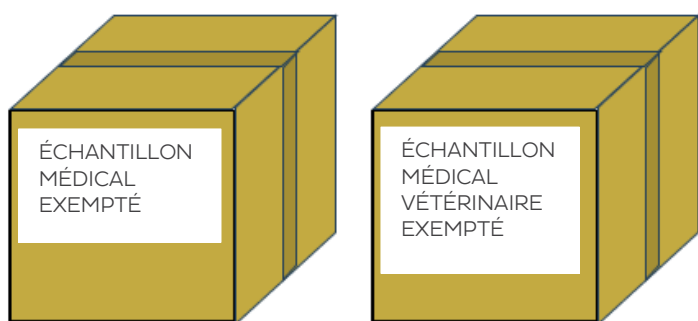
Cette exemption concerne les échantillons humains ou vétérinaires pour lesquels il existe une probabilité minimale qu'ils contiennent des agents pathogènes.

3.5.1. Emballage

L'emballage doit comporter au moins trois éléments :

- a) Récipient primaire
 - Étanche aux liquides
 - Coussinage ou séparation physique des récipients primaires entre eux.
- b) Emballage secondaire
 - Étanche aux liquides
 - Matériau absorbant entre l'emballage primaire et l'emballage secondaire pour les liquides.
- c) Emballage extérieur
 - Emballage extérieur suffisamment solide
 - L'une des surfaces doit avoir une taille minimale de 100 mm x 100 mm.
 - Poids maximal autorisé par colis à expédier : 30 kg

3.5.2. Étiquetage



Le colis doit porter l'inscription en lettres majuscules : « ÉCHANTILLON MÉDICAL EXEMPTÉ » ou « ÉCHANTILLON MÉDICAL VÉTÉRINAIRE EXEMPTÉ ».

3.6. Instruments ou appareils médicaux

Cette exemption permet d'expédier des instruments ou des appareils médicaux qui peuvent être contaminés par des substances infectieuses.

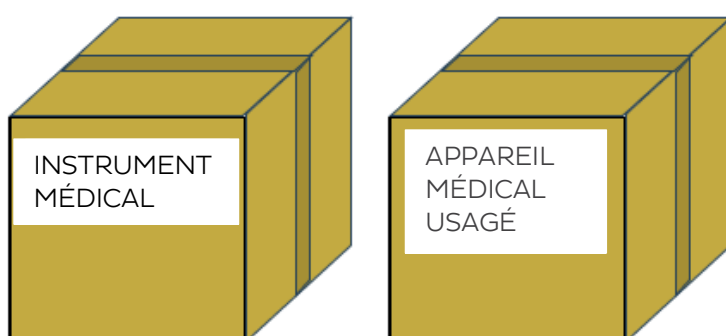
Les appareils et instruments suivants ne sont pas couverts par cette exemption :

- Déchets médicaux
- Substances hautement infectieuses de la catégorie A (ONU 2814)
- Instruments et appareils contaminés par d'autres marchandises dangereuses ou contenant des marchandises dangereuses.

3.6.1. Emballage

Un emballage solide empêche que son contenu se brise ou s'échappe de l'emballage dans des conditions normales d'acheminement postal.

3.6.2. Étiquetage



Le colis doit porter une inscription en lettres majuscules : « INSTRUMENT MÉDICAL » ou « APPAREIL MÉDICAL USAGÉ ».

3.7. Véhicules propulsés par des batteries lithium-ion, lithium-métal ou sodium-ion

Les véhicules électriques mentionnés ci-dessous peuvent être transportés, même si la capacité nominale de la batterie dépasse 100 Wh. Il est impératif que les batteries soient installées dans le véhicule. Selon cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils automoteurs conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises.

UN 3556 Véhicule doté d'une propulsion par batteries lithium-ion

UN 3557 Véhicule doté d'une propulsion par batteries au lithium métal

UN 3558 Véhicules dotés d'une propulsion par batteries sodium-ion



3.7.1. Emballage / Étiquetage

Les véhicules entièrement entourés d'emballages, de caisses ou d'autres moyens qui empêchent une identification aisée sont soumis à l'obligation de marquage du chapitre 5.2.

Dans ce cas, l'étiquette de danger « 9A » doit être apposée sur le colis.



3.8. Glace carbonique à des fins de refroidissement ou de conditionnement

À des fins de refroidissement ou de conditionnement, de la glace carbonique / dioxyde de carbone solide peut être ajoutée à l'intérieur du colis.

3.8.1. Emballage

Pour l'expédition de glace carbonique utilisée comme agent de refroidissement ou de conditionnement, il convient toujours d'utiliser un emballage combiné.

Emballage extérieur :

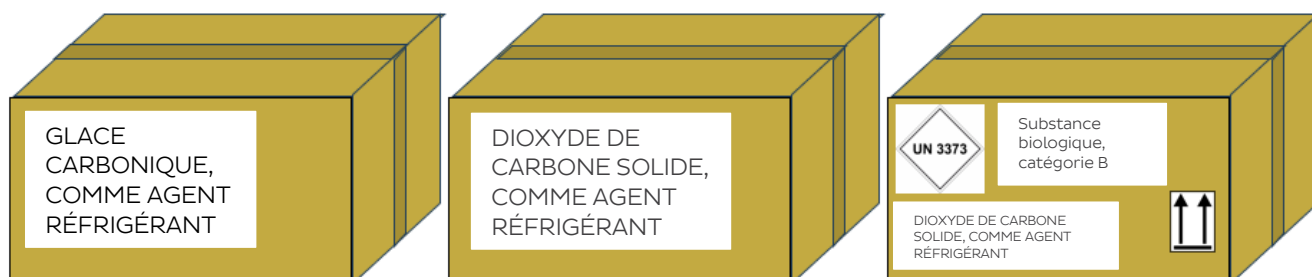
- Bien isolé
- Perméable aux gaz (risque d'explosion avec des récipients étanches aux gaz)
- Empêche la libération involontaire de la neige carbonique

Emballage intérieur :

- Résistant au froid jusqu'à moins septante-huit°

3.8.2. Étiquetage

- Marquage des colis en lettres majuscules avec « GLACE CARBONIQUE, COMME AGENT RÉFRIGÉANT » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, COMME AGENT RÉFRIGÉANT »
- Si la neige carbonique est utilisée pour le refroidissement d'autres marchandises dangereuses, les étiquetages correspondants doivent également être apposés sur l'emballage.



3.9. Briquets ou recharges pour briquets

Les briquets ainsi que les recharges pour briquets relèvent en principe de la classe de danger 2. Toutefois, pour l'envoi de colis, la disposition spéciale 658 de l'ADR peut être appliquée, ce qui permet un transport simplifié sous certaines conditions et donc également l'expédition avec DPD Suisse.

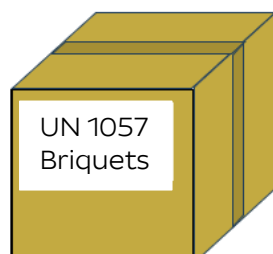
La masse brute du colis final est alors déterminante :

- Un colis individuel ne doit pas dépasser dix kilogrammes de masse brute. Le colis complet (y compris l'emballage extérieur et tout contenu supplémentaire) est déterminant.
- Si cette limite est dépassée – par exemple dans le cas d'un colis contenant un barbecue et un briquet ajouté – il s'agit d'un colis de marchandises dangereuses, qui ne relève plus de la disposition spéciale.
- En outre, une limite totale de 100 kg de masse brute par véhicule s'applique. Cela correspond également à la quantité maximale autorisée lors d'un enlèvement.

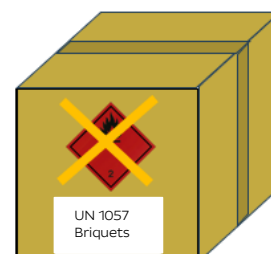
3.9.1. Emballage

- Un emballage combiné est requis, composé d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur.
- L'emballage doit être conçu de manière à prévenir tout écoulement ou allumage accidentel.
- L'emballage extérieur doit résister aux contraintes typiques du transport de colis (tri, chocs, chute jusqu'à 1,20 m, pressions et charges d'empilement).
- Pour plus de détails, les exigences générales en matière d'emballage selon le point 3.1.2 s'appliquent.

3.9.2. Étiquetage



Chaque colis doit porter le marquage « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS ».



Pour les colis répondant aux exigences de la disposition spéciale 658, l'étiquette de danger doit être retirée ou rendue illisible. Les colis expédiés avec l'étiquette de marchandises dangereuses sont arrêtés.

3.10. Batteries

Les batteries au plomb-acide, qui peuvent être transportées conformément à la disposition spéciale 598, ne sont soumises à aucune autre exigence de l'ADR si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Batteries neuves
 - Celles-ci sont munies d'un dispositif de manutention.
 - Les batteries ne présentent aucune trace de base ou d'acide à l'extérieur.
 - Les batteries sont protégées contre les courts-circuits.
- b) Batteries usagées (destinées au recyclage après utilisation normale)
 - Les boîtiers des batteries ne présentent aucun dommage.
 - Les batteries ne doivent présenter aucune trace de lessive ou d'acide à l'extérieur.
 - Les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.

3.11. Substances dangereuses pour l'environnement (UN 3077 et 3082) en emballages jusqu'à 5 l/kg

Sous application de la disposition spéciale 375, les substances dangereuses pour l'environnement des numéros UN 3077 et UN 3082 ne sont soumises à aucune autre exigence de l'ADR, à condition :

- Emballages individuels d'une masse nette maximale de 5 kg/l
- Pour les emballages combinés, masse nette maximale de 5 kg/l par emballage intérieur
- Les prescriptions générales d'emballage des sous-sections 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR doivent être respectées.

3.12. Produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (prescription spéciale 601)

Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (médicaments) dont le numéro UN est associé à la prescription spéciale 601 ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les médicaments sont fabriqués et conditionnés pour la vente au détail.
- Les médicaments expédiés sont fabriqués et conditionnés pour un usage personnel ou domestique.

4. Généralités

4.1. Validité

4.1.1. Expédition à l'intérieur de la Suisse

Pour l'expédition à l'intérieur de la Suisse, il n'existe – outre les prescriptions de l'ADR et de ce manuel – aucune autre restriction concernant l'expédition de LQ, EQ ou de marchandises dangereuses exemptées conformément aux dispositions spéciales.

Remarque : Les envois de marchandises dangereuses doivent exclusivement être expédiés par des voies de livraison avec remise contre signature. Si le destinataire donne une autorisation de dépôt, cela se fait en connaissance du caractère dangereux de l'envoi et sous sa propre responsabilité.

4.1.2. Expédition internationale

Lors d'une expédition vers d'autres pays, des exigences ou restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer selon le pays de destination.

Les envois de marchandises dangereuses ne peuvent être traités à l'international que par le service dédié aux envois internationaux de marchandises dangereuses.

La conformité est automatiquement vérifiée lors de la création de l'étiquette de colis. De plus, le calculateur d'expédition internationale est disponible en tant que service pour vérifier à l'avance, sur la base du numéro ONU, du groupe d'emballage et du poids d'expédition, si un colis peut être accepté comme envoi en quantités limitées (LQ). Si l'expédition n'est pas autorisée selon le calculateur, nous ne pouvons malheureusement pas accepter l'envoi avec DPD sous cette forme.

Exemple : Une bombe aérosol peut être expédiée en Suisse, tandis que l'expédition vers certains pays est exclue en raison de réglementations locales. Le calculateur d'expédition prend automatiquement en compte de telles restrictions.

Si l'expédition est autorisée, les dispositions de l'ADR ainsi que les prescriptions décrites dans ce manuel s'appliquent sans restriction.

4.2. Transmission des données / Obligation d'information

Pour que tous les acteurs impliqués dans un transport disposent des informations nécessaires concernant les marchandises dangereuses à expédier, les informations suivantes sont obligatoires lors de la création de l'étiquette colis ou de la transmission des données :

4.2.1. Expédition à l'intérieur de la Suisse

Pour l'expédition d'un colis LQ à l'intérieur de la Suisse, les indications suivantes sont obligatoires lors de l'impression de l'étiquette colis ou de la transmission des données, pour chaque colis :

- Indication qu'il s'agit d'un colis LQ (par la sélection du champ de données correspondant).
- Indication du poids brut du colis prêt à l'expédition.

4.2.2. Expédition à l'étranger

Pour une expédition à l'étranger, nous avons besoin des éléments suivants :

- Sélection du code service correct (sert d'indication qu'il s'agit d'un colis LQ).
- Poids d'expédition par colis.
- Remplissage des champs requis :
 - Numéro UN
 - Classe de marchandises dangereuses
 - Groupe d'emballage (le cas échéant)

4.3. Obstacles au transport

Si une infraction aux prescriptions de l'ADR ou aux directives de DPD Suisse est constatée pendant le transport, le colis est arrêté sur le lieu du constat et la situation est examinée.

Si l'obstacle au transport est confirmé, les options suivantes sont disponibles :

- Rectification par l'expéditeur sur le lieu de l'arrêt.
- Enlèvement par l'expéditeur ou le destinataire sur place.
- Destruction aux frais du donneur d'ordre/expéditeur.
- Selon les possibilités, un transport spécial avec des véhicules équipés en conséquence (si possible).

5. Indications et responsabilités

Ce manuel décrit les exigences relatives à l'expédition de marchandises dangereuses en colis avec DPD Suisse. Nous vous proposons un guide pour l'application des réglementations en vigueur, mais il ne remplace pas un conseil en matière de marchandises dangereuses.

Pour toute question concernant la classification, l'emballage ou l'étiquetage, il convient de consulter des conseillers à la sécurité certifiés pour les marchandises dangereuses ou des organismes spécialisés externes. Le matériel nécessaire (par exemple, étiquettes, plaques ou emballages homologués) doit être obtenu auprès des services prévus à cet effet.

Les prescriptions de ce manuel sont contraignantes pour tous les envois traités via DPD Suisse. Elles peuvent, à certains égards, aller au-delà des exigences minimales de l'ADR. Dans de tels cas, ce manuel prévaut.

En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version allemande fait foi.

En cas de contradictions ou de divergences manifestes entre le présent manuel et les dispositions de l'ADR, l'ADR prévaut toujours.

Ces directives garantissent que l'expédition de marchandises dangereuses en colis DPD s'effectue à tout moment de manière sûre, transparente et conforme à la législation. Pour toute information complémentaire, nos services compétents, votre conseiller clientèle ou l'équipe marchandises dangereuses de DPD Suisse sont à votre disposition.